

de 1946, sous réserve des modifications susceptibles d'être apportées maintenant ou par la suite à la Partie II de la Liste V de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

4. Les dispositions de l'article 5 du Tarif des douanes du Canada ne devront pas s'appliquer aux marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Royaume-Uni ou dans l'un quelconque des territoires, protectorats ou colonies non autonomes sous tutelle britannique, lorsque le droit prévu par le Tarif préférentiel britannique sera le même que celui du tarif de la nation la plus favorisée.

5. Le Gouvernement canadien s'engage, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, à accorder aux marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Royaume-Uni ou dans l'un quelconque des territoires, protectorats ou colonies non autonomes sous tutelle britannique actuellement admis à bénéficier du Tarif préférentiel britannique, un traitement non moins favorable que celui accordé à des marchandises semblables récoltées, produites ou fabriquées dans tout autre pays ou territoire douanier. TOUTEFOIS, tant que des taux spéciaux inférieurs à ceux du Tarif préférentiel britannique seront accordés à des marchandises récoltées, produites ou fabriquées en Australie, aux Antilles Britanniques, en Nouvelle-Zélande ou dans l'Union Sud-Africaine aux termes des accords conclus par le Canada avec ces autres parties du Commonwealth des Nations Britanniques, les dispositions du présent paragraphe n'exigeront pas l'extension desdits taux spéciaux aux marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Royaume-Uni ou dans l'un quelconque des territoires, protectorats ou colonies non autonomes sous tutelle britannique, mais il ne sera établi aucune nouvelle préférence spéciale de cet ordre et aucune desdites préférences spéciales ne sera accrue.

6. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuera d'accorder aux marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Canada, lorsqu'elles seront expédiées d'une partie quelconque du Commonwealth des Nations Britanniques, les préférences qui subsisteront après l'entrée en vigueur de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, mais le Gouvernement canadien reconnaît le droit du Gouvernement du Royaume-Uni de réduire ou d'éliminer lesdites préférences.

7. En ce qui concerne les marchandises pour lesquelles les taux sont actuellement spécifiés à la partie I de la Section A de la Liste XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage, sauf dispositions contraires stipulées aux paragraphes 1 à 4 en tête de ladite Liste, à ce que les marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Canada, lorsqu'elles seront expédiées d'une partie quelconque du Commonwealth des Nations Britanniques, ne soient pas frappées de droits supérieurs à ceux qui étaient applicables le 10 avril 1947 à des marchandises semblables récoltées, produites ou fabriquées au Canada, sous réserve des modifications qui peuvent ou pourront être insérées à la Partie II de la Section A de la Liste XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

8. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage, sous réserve des dispositions du paragraphe 6, à accorder aux marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Canada, lorsqu'elles seront expédiées d'une partie quelconque du Commonwealth des Nations Britanniques, un traitement non moins favorable que celui accordé à des marchandises semblables récoltées, produites ou fabriquées dans tout autre pays ou territoire douanier.